

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du
10 juillet 2018

Date de convocation : 04 juillet 2018

Date d'affichage : 04 juillet 2018

L'an deux mil dix huit, le 10 juillet à 18 heures 30, les membres du Conseil Communautaire, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à Corvol l'Orgueilleux, sous la Présidence de M. Janny SIMEON.

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 40 + 5 pouvoirs

36 titulaires, 4 suppléants

Ont pris part à la délibération : 40 présents + 5 pouvoirs = 45

Armes :

Billy sur Oisy :

Breugnon : Yves DUVIGNAUD, titulaire

Brèves : Yves LAMBLE, suppléant

Chevroches : Jean-Louis LEBEAU, titulaire

Clamecy : Claudine BOISORIEUX, Valérie TAUPENOT, Louise DUQUE, Nicolas BOURDOUNE, Sophie MEFTAH, Patricia BONIN-BLIN, Michel CARVOYEUR, Jacques CHARLES, Isabelle KADI, Alain DEDIANNE, titulaires.

Corvol l'Orgueilleux : Jean-Pierre GUILLOU, titulaire

Coulanges sur Yonne : Emmanuel DHUICQ, titulaires

Courcelles : Philippe GILLES, titulaire

Crain : Maurice BRAMOULLE, titulaire

Cuncy-les-Varzy : Pascal BEAURENAUT, titulaire

Dornecy : Stéphane DE ROSSI, titulaire

Entrains-sur-Nohain : Annie GARCIA, Lionel DUVAL, titulaires

Festigny : Michèle DONZEL-BOURJADE, titulaire

La Chapelle-Saint-André : Janny SIMEON, titulaire

Lucy sur Yonne : Jean-Louis MILLOT, suppléant

Marcy : Denise GRATTEPAIN, titulaire

Menou : Véronique RAVAUD, titulaire

Oisy : Brigitte PICQ, titulaire

Ouagne : Danielle KONIECZNY, titulaire

Oudan : Serge POINTE, suppléant

Parigny-la-Rose : Charles VAN BELLEGHEM, titulaire

Pousseaux : Jacques VIGIER, titulaire

Rix : Marie-Noëlle LAMOILLERE, suppléante

Saint-Pierre-du-Mont : Danielle NIQUET, titulaire

Surgy :

Trucy l'Orgueilleux : Bruno RAMEL, titulaire

Varzy : Gilles NOEL, Jean-François OCHAT, Christiane BOCQUET, Michel PIGOURY, titulaires

Villiers-le-Sec : Marie-France DUHAMEL, titulaire

Villiers-sur Yonne : Pierre HERVE, titulaire

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : M. Pascal BREDEAU à Mme Claudine BOISORIEUX, M. Serge FRESNEAU à M. Nicolas BOURDOUNE, M. Hervé BOURGEOIS à Mme Brigitte PICQ, M. Roland GATEAU à M. Alain DEDIANNE, M. Stéphane CHARLOT à M. Jean-Pierre GUILLOU.

M. Jean-Pierre GUILLOU est nommé secrétaire de séance.

Tourisme

97-2018 : Taxe de séjour 2019

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Vu la délibération du conseil départemental de la Nièvre du 19 juin 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Yonne du 12 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu le rapport de M. le Vice-Président en charge de l'attractivité ;

La communauté de communes Haut Nivernais Val a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01 janvier 2018. Les nouvelles règles administratives nationales imposent de les moduler en 2019 sur le périmètre intercommunal du Haut-Nivernais Val d'Yonne.

Après avis favorable de la commission Tourisme, réunie le 4 juillet 2017, la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2019.

Régime fiscal et période de perception :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental de la Nièvre, par délibération en date du 19 juin 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communs Haut Nivernais Val d'Yonne pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le conseil départemental de l'Yonne, par délibération en date du 12 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communs Haut Nivernais Val d'Yonne pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Tarifs :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergements 2019	Tarifs CCHNVY	Taxe additionnelle départementale	Tarifs applicables
Palaces	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,27 €	0,03 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4,5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par

la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Période de déclaration et de versement de la taxe de séjour

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (1 abstention):

- **ACCEPTE** la proposition du vice-président délégué à l'attractivité concernant les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour,
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à l'attractivité à signer tout document relatif à l'instauration de la taxe de séjour
- **CHARGE** le président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification

Le Président,


Jany SIMEON

SOUS-PREFECTURE
DE CLAMECY

Reçu le 12 JUL. 2018

au contrôle de légalité

Affiché le :

Acte transmis en s/ Préfecture le

97-2018